



3 décembre 2024

# Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Bretagne

## Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale du 19 Décembre 2024

Association déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le  
numéro W353003957

**Cress Bretagne**

47 avenue des Pays-Bas  
35200 Rennes  
07 48 72 51 19  
cress@cress-bretagne.org

# 1 Sommaire

2	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
3	Une économie qui a du sens	3
4	Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général	3
5	Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs	3
6	Une définition légale	4
7	<b>Article 1<sup>er</sup> - Forme</b>	<b>4</b>
8	<b>Article 2 - Dénomination</b>	<b>4</b>
9	<b>Article 3 - Objet</b>	<b>4</b>
10	<b>Article 4 - Siège</b>	<b>5</b>
11	<b>Article 5 - Durée</b>	<b>5</b>
12	<b>Article 6 - Adhésion à ESS France</b>	<b>5</b>
13	<b>Article 7 - Composition de la Cress Bretagne</b>	<b>6</b>
14	<b>Article 8 - Acquisition de la qualité de membre</b>	<b>7</b>
15	<b>Article 9 - Perte de la qualité de membre</b>	<b>7</b>
16	<b>Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire</b>	<b>7</b>
17	Composition	7
18	Quorum	7
19	Fonctionnement	8
20	Modalités de vote	8
21	Guide de bonnes pratiques	8
22	<b>Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire</b>	<b>9</b>
23	Périmètre de compétence	9
24	Convocation et ordre du jour	9
25	Quorum	9
26	Modification des statuts	9
27	Dissolution	9
28	<b>Article 12 - Conseil d'Administration</b>	<b>9</b>
29	Composition	9
30	Élections au conseil d'administration	10
31	Fonctionnement	11
32	<b>Article 13 - Bureau</b>	<b>11</b>
33	<b>Article 14 - Direction Générale</b>	<b>12</b>
34	<b>Article 15- Ressources</b>	<b>12</b>
35	<b>Article 16- Justification de l'utilisation des ressources</b>	<b>12</b>
36	<b>Article 17- Règlement intérieur</b>	<b>12</b>
37	<b>Article 18- Responsabilité des membres et administrateur·rices</b>	<b>13</b>
38	<b>Article 19- Recours devant les tribunaux</b>	<b>13</b>
39	<b>Article 20- Formalités – registre</b>	<b>13</b>

40

41

43 **Une économie qui a du sens**

44 Comme proclamé dans la déclaration d'engagement de l'ESS « Pour une République sociale et  
45 solidaire », l'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les  
46 entreprises qui se réfèrent, dans leurs statuts et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat  
47 s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collectives, se revendiquant de valeurs de solidarité,  
48 de démocratie et d'émancipation de la personne.

49 Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie  
50 soucieuse de ses responsabilités sociétales et environnementales, du partage des richesses qu'elle  
51 produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets.  
52 Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan  
53 économique.

54 Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore  
55 aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire,  
56 insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat  
57 social.

58 **Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général**

59 L'ancrage territorial et la poursuite de l'intérêt général sont des caractéristiques majeures de  
60 l'économie sociale et solidaire.

61 Les entreprises de l'ESS sont des acteurs de l'action publique à l'échelle territoriale. Elles jouent un  
62 rôle substantiel, par leur poids ou leur influence, de complémentarité, d'innovation et aussi de  
63 transformation des modes de coopération économiques dans les territoires.

64 La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présente un caractère d'intérêt  
65 général en ce qu'elle apporte une contribution à des besoins émergents ou non satisfaits à l'insertion  
66 sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, au respect de la diversité culturelle.  
67 Les entreprises de l'ESS sont attentives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité  
68 ainsi qu'à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

69 **Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs**

70 Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (ci-après dénommées Cress) se sont  
71 constituées dans les années 1980 sur l'initiative des réseaux régionaux de l'économie sociale et solidaire  
72 : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

73 Les Cress ont obtenu avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne  
74 peut y avoir qu'une seule Cress par Région.

75 Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles  
76 sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un  
77 établissement situé dans leur ressort, et des organes déconcentrés des organisations nationales.

78 La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats  
79 d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite  
80 de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les  
81 organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la  
82 sécurité sociale.

83 La Cress peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions  
84 de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

85 Comme évoqué à l'article 5 de la loi de 2014 sur l'ESS et à l'article 2 des statuts d'ESS France, elles  
86 sont regroupées au sein d'ESS France qui soutient, anime et coordonne leur réseau et consolide, au  
87 niveau national, les données économiques et sociales et les données qualitatives recueillies par celles-  
88 ci.

## 89 Une définition légale

90 La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode  
91 d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions  
92 suivantes :

- 93       ▪ Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- 94       ▪ Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux  
95 réalisations de l'entreprise,
- 96       ▪ Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de  
97 l'entreprise.

## 98 Article 1<sup>er</sup> - Forme

---

99 Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une  
100 Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée «Cress  
101 Bretagne ».

102 Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et  
103 solidaire, la Cress Bretagne jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

## 104 Article 2 - Dénomination

---

105 L'association prend la dénomination suivante : « CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE  
106 SOCIALE ET SOLIDAIRE BRETAGNE ».

## 107 Article 3 - Objet

---

108 La Cress Bretagne a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général  
109 défini dans le préambule des présents statuts.

110 Comme indiqué à l'article 6 de la loi de 2014, elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de  
111 l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles,  
112 interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

- 113 1. La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- 114 2. L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 115 3. L'appui à la formation des dirigeant-es et des salarié-es des entreprises ;
- 116 4. La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques  
117 et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

118 5. L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et  
119 l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États  
120 membres de l'Union européenne ;

121 6. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de  
122 la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et  
123 solidaire.

124 Elle assure la défense des intérêts de ses membres, et plus généralement de l'ensemble des acteurs  
125 de l'économie sociale et solidaire.

126 Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort  
127 et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à  
128 ce même article.

129 Dans des conditions définies par le décret 2015-1732 du 22 décembre 2015 en application de la loi  
130 ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et  
131 solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

132 Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant  
133 directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion,  
134 ou la réalisation dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

## 135 **Article 4 - Siège** \_\_\_\_\_

136 Le siège social de la Cress Bretagne est fixé à Rennes au Quadri, 47 Avenue des Pays Bas.

137 Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration, qui en  
138 informera les membres à la plus proche Assemblée Générale ou par voie écrite.

## 139 **Article 5 - Durée** \_\_\_\_\_

140 La durée de l'association « Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Bretagne » est  
141 indéterminée.

## 142 **Article 6 - Adhésion à ESS France** \_\_\_\_\_

143 La Cress Bretagne adhère à « ESS France ». Sa Présidence ou à défaut un membre du Conseil  
144 d'Administration ou une personne salariée dument mandatée à cet effet, la représentera au Conseil  
145 d'Administration dans le collège 2, soit comme titulaire soit comme suppléante.

146

## 147 **Article 7 - Composition de la Cress Bretagne**

148 La Cress Bretagne est composée des membres suivants :

149 7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles  
150 relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des  
151 assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation au titre de l'article 1 de la LOI n°  
152 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

153 7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales  
154 et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de  
155 l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

156 7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS,

157 7.4 - les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des  
158 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et  
159 solidaire.

160 Les membres sont regroupés dans les 7 collèges suivants :

- 161       ▪ Collège n°1 « Coopératives » : les structures juridiques régionales de regroupement et  
162       entreprises coopératives.
- 163       ▪ Collège n°2 « Mutuelles » : les structures juridiques régionales de regroupement et les  
164       mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de  
165       regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.
- 166       ▪ Collège n°3 « Associations » : les structures juridiques régionales de regroupement et  
167       les associations.
- 168       ▪ Collège n°4 « Sociétés commerciales de l'ESS, structures d'insertion par l'activité  
169       économique et du travail adapté » : les structures juridiques régionales de  
170       regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2 ; les  
171       organisations de l'IAE et du travail adapté (EI, ACI, AI, EA, ESAT) .
- 172       ▪ Collège n°5 « Fondations » : les structures juridiques régionales de regroupement et les  
173       fondations ; les fonds de dotation.
- 174       ▪ Collège n° 6 : « Syndicats employeurs » : les syndicats d'employeurs de l'économie  
175       sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement ; étant  
176       considéré comme syndicat employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et  
177       majoritairement composé d'adhérent-es appartenant à l'ESS.
- 178       ▪ Collège n° 7 : « Territoires » : Les groupements territoriaux et les pôles de l'ESS qui les  
179       constituent

180 Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur  
181 adhésion à la Cress, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes  
182 morales de droit privé, au moins un établissement, et pour les réseaux, au moins un adhérent sur le  
183 territoire régional.

184 Un membre ne peut adhérer qu'à un seul collège.

185

## 186 **Article 8 - Acquisition de la qualité de membre** \_\_\_\_\_

187 La Cress Bretagne est composée de membres qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation  
188 annuelle.

189 Pour faire partie de la Cress Bretagne, la structure candidate présente une demande d'adhésion au  
190 Conseil d'Administration. Celui-ci dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute  
191 candidature et n'est pas tenu de motiver sa décision.

192 Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la Cress Bretagne, leur qualité et leur  
193 mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur  
194 qualité de membre.

## 195 **Article 9 - Perte de la qualité de membre** \_\_\_\_\_

196 Perdent la qualité de membre :

197 9.1 - les membres qui ont notifié leur démission par lettre adressée à la Présidence du Conseil  
198 d'Administration,

199 9.2 - les membres dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté,

200 9.3 – les membres qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la Cress Bretagne,  
201 ou pour tout autre motif grave,

202 En cas de contestation les personnes intéressées pourront être entendues, à effet de fournir des  
203 explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil  
204 d'Administration dûment mandatés.

205 9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la  
206 dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

207 La perte de la qualité de membre prend effet à la date où le Conseil d'Administration en prend acte.

## 208 **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire** \_\_\_\_\_

### 209 **Composition**

210 L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée  
211 générale. Les personnes morales adhérentes s'y font représenter par une personne dûment mandatée  
212 dans les conditions décrites au règlement intérieur.

213 Une ou plusieurs personnes non-membres de la Cress peuvent être invitées à une Assemblée  
214 Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence.  
215 Elles n'ont pas de voix délibérative.

### 216 **Quorum**

217 Une structure adhérente qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne  
218 dûment mandatée, a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre  
219 membre du même collège. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de son droit  
220 de vote.

221 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des  
222 membres de la Cress Bretagne sont représentés ou ont donné pouvoir et si au moins les deux-tiers des  
223 collèges constitués sont présents.

224 Si ces deux conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même  
225 ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours.

226 Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée générale ainsi convoquée.

### 227 **Fonctionnement**

228 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent  
229 la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur  
230 demande du quart au moins de ses membres.

231 Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer  
232 l'ordre du jour.

233 L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lors  
234 qu'ils ont été communiqués à la Cress Bretagne au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale par un  
235 tiers des membres.

236 Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir exceptionnellement à distance par  
237 visioconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

238 Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale  
239 suivante. Il est co-signé par la Présidence et un membre du Conseil d'Administration.

240 La Présidence préside l'Assemblée Générale.

241 La Présidence expose la situation morale de la Cress Bretagne

242 L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve  
243 les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le règlement  
244 intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil  
245 d'Administration.

246 Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et  
247 aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Cress Bretagne, constitutions d'hypothèques  
248 sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts.

### 249 **Modalités de vote**

250 Chaque membre de la Cress Bretagne se voit attribuer une voix.

251 Toutes les délibérations de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité simple des suffrages  
252 exprimés.

253 Le vote électronique peut être mis en place, conformément à la RGPD et à la délibération de la CNIL  
254 n° 2019-053 du 25 avril 2019, sur les modalités suivantes :

- 255           ▪ Vote à distance, en ligne et/ou en visio
- 256           ▪ Vote en présentiel, en ligne ou avec boîtiers
- 257           ▪ Vote hybride

### 258 **Guide de bonnes pratiques**

259 L'Assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques  
260 définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les  
261 thématiques du guide.

## 262 **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

---

### 263 **Périmètre de compétence**

264 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des  
265 statuts et la dissolution de la Cress Bretagne. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel  
266 sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale.

267 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des  
268 suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution.

### 269 **Convocation et ordre du jour**

270 Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de la  
271 réunion.

272 Cet ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Des membres représentant au moins un  
273 tiers des structures adhérentes émanant d'au moins deux collèges peuvent ajouter des points à cet ordre  
274 du jour, à condition de les communiquer à la Présidence huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

### 275 **Quorum**

276 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres  
277 émanant d'au moins deux collèges est présent ou représenté.

278 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour,  
279 dans un délai minimum de 15 jours.

280 Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

### 281 **Modification des statuts**

282 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou  
283 représentés, après avis et consultation de la Commission nationale « statuts » d'ESS France, sur  
284 première comme sur deuxième convocation.

### 285 **Dissolution**

286 La dissolution de la Cress Bretagne ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième  
287 convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

288 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de  
289 l'actif de la Cress Bretagne.

290 Elle attribue l'actif net à ESS France.

## 291 **Article 12 - Conseil d'Administration**

---

### 292 **Composition**

293 La Cress Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres du  
294 Conseil d'Administration au moins et quarante-trois (43) au plus.

295 Les membres sont élu·e·s parmi les adhérents à l'exception de l'un·e d'entre eux qui est un·e salarié·e  
296 désigné·e par ses collègues, pour un an renouvelable et qui dispose d'une voix délibérative

297 Le conseil d'administration est paritaire. Les modalités électorales pour permettre cette parité sont  
298 précisées dans le règlement intérieur.

299 Le Conseil d'Administration est composé de 3 comités reflétant la diversité de l'ESS bretonne :  
300 statuts, territoires et secteurs d'activités.

301 Chaque collège élit en son sein ses représentant-e-s. L'Assemblée générale valide ces désignations.

302

303 **Comité 1 « Statuts » : les organisations et entreprises relevant du périmètre de l'ESS tel que**  
304 **prévu par la loi**

305 Les collèges 1 à 6 élisent, au sein du comité 1 « Statuts », 4 personnes morales administratrices  
306 titulaires et 4 suppléantes, dès lors qu'ils comptent au moins 10 membres et 2 personnes morales  
307 administratrices titulaires et 2 suppléantes dès lors qu'ils comptent moins de 10 membres soit :

- 308           ▪ Coopératives : 2 ou 4 sièges
- 309           ▪ Mutuelles : 2 ou 4 sièges
- 310           ▪ Associations : 2 ou 4 sièges
- 311           ▪ Fondations : 2 ou 4 sièges
- 312           ▪ Sociétés commerciales/IAE/Travail adapté : 2 ou 4 sièges,
- 313           ▪ Syndicats employeurs : 2 ou 4 sièges

314 **Comité 2 « Territoires » : Les groupements territoriaux et les pôles de l'ESS qui les**  
315 **constituent**

316 Le collège 7 élit en son sein 10 personnes morales titulaires (2 par territoires de groupement) et 10  
317 suppléantes.

318

319 **Comité 3 « Secteurs d'activités »**

320 En complément des élections par collège (comités 1 et 2), l'Assemblée Générale délègue au Conseil  
321 d'Administration la désignation de maximum 8 membres supplémentaires composant ce comité afin de  
322 favoriser la diversité des secteurs d'activités de l'ESS au sein du Conseil d'administration. La composition  
323 de ce comité est validée par l'Assemblée Générale suivante.

### 324 **Élections au conseil d'administration**

325 Les personnes morales élues au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que  
326 suppléante désignent une personne physique qui les représente de façon permanente, seule habilitée à  
327 délibérer, sans possibilité de délégation. C'est la personne morale adhérente qui est représentée au  
328 Conseil d'Administration. Elle peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil  
329 d'Administration changer la personne qui la représente.

330 Les représentant-e-s sont élu-e-s pour trois ans et sont rééligibles 3 fois.

331 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par la démission, la fin du mandat, la  
332 perte de la qualité de membre de la Cress Bretagne, l'absence de la personne représentant la structure  
333 adhérente et de sa suppléance, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,  
334 la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de  
335 séance, et la dissolution de la Cress Bretagne.

336 En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des des  
337 membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée générale. Les  
338 pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat  
339 des membres remplacés.

340 Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la Cress dans des comités ad hoc  
341 (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de  
342 gouvernance de la Cress, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon des  
343 critères et modalités définies dans le règlement intérieur.

## 344 **Fonctionnement**

345 Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de sa Présidence aussi souvent que l'intérêt  
346 de la Cress Bretagne l'exige et au moins trois fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses  
347 membres.

348 L'ordre du jour est établi par la Présidence

349 Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisé par tout moyen permettant  
350 d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-  
351 verbal des séances signées par la Présidence et le Secrétariat Général.

352 La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la  
353 validité des délibérations.

354 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la  
355 personne présidente est prépondérante.

356 L'ordre du jour est dressé par la Présidence.

357 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout actes  
358 ou opérations qui entrent dans l'objet de la Cress Bretagne et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée  
359 générale ou à la Présidence par des dispositions expresses.

360 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des  
361 fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles  
362 définies par les instances de la Cress Bretagne.

363 La Cress Bretagne peut prendre en charge les frais de mission que les membres engagent pour  
364 participer aux instances et pour la représentation de la Cress, dans les conditions fixées par le règlement  
365 intérieur (ou toute décision des instances).

## 366 **Article 13 - Bureau**

---

367 Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Présidence, choisit parmi ses membres un bureau  
368 composé de 10 personnes dont au minimum :

- 369     ▪ Une Présidence
- 370     ▪ Des Vice-Présidences territoriales et thématiques
- 371     ▪ Un-e Secrétaire Général-e
- 372     ▪ Un-e Trésorier-e

373 Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau assure le bon fonctionnement  
374 de la Cress Bretagne avec le concours de la Direction Générale.

375 Le Bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles  
376 successivement qu'une fois dans les mêmes fonctions, à l'exception de la personne Présidente qui peut  
377 faire trois mandats dans la fonction (soit 9 ans maximum).

378 Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collèges. Le Bureau respectera la parité femme-  
379 homme.

## 380 **Article 14 - Direction Générale**

381 Le fonctionnement de la Cress Bretagne est placé sous l'autorité d'une Direction Générale.

382 Par délibération des instances dirigeantes de la Cress Bretagne la personne en charge de la Direction  
383 Générale est responsable de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble  
384 des établissements, services et du siège de la Cress Bretagne.

385 Ses délégations sont formalisées dans un document officiel co-signé avec la Présidence.

386 La Direction Générale a la faculté de subdéléguer.

## 387 **Article 15- Ressources**

---

388 Les ressources de la Cress Bretagne se composent :

- 389       ▪ des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée  
390 générale sur la base du barème établi en commun au réseau des Cress ;
- 391       ▪ des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la Cress  
392 Bretagne par toute personne physique ou morale ;
- 393       ▪ du revenu de ses biens et de ses prestations ;
- 394       ▪ des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des  
395 établissements publics ;
- 396       ▪ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité  
397 compétente ;
- 398       ▪ des ventes faites aux membres ;
- 399       ▪ et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

## 400 **Article 16- Justification de l'utilisation des ressources**

---

401 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un  
402 bilan.

403 Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes  
404 éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les  
405 dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions  
406 accordées au cours de l'exercice écoulé.

## 407 **Article 17- Règlement intérieur**

---

408 Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission  
409 nationale « statuts » d'ESS France sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé  
410 par l'Assemblée générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

411 Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place  
412 d'une ou plusieurs Commissions dont le rôle ne pourra être que consultatif.

413 Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure.

414 Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Cress Bretagne dans l'exercice de leurs  
415 missions et fonctions.

## 416 **Article 18- Responsabilité des membres et** 417 **administrateur-rices** \_\_\_\_\_

418 Le patrimoine de la Cress Bretagne répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun  
419 des membres ou administrateur-rices ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## 420 **Article 19- Recours devant les tribunaux** \_\_\_\_\_

421 Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la Cress Bretagne est celui du ressort dans  
422 lequel elle a son siège.

## 423 **Article 20- Formalités – registre** \_\_\_\_\_

424 Toute modification des statuts sera déclarée à l'Administration et sera inscrite sur le registre spécial  
425 prévu dans le cadre des dispositions légales. La Présidence remplira les formalités de déclaration et de  
426 publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des  
427 présentes.



## Cress Bretagne

47 avenue des Pays-Bas  
35200 Rennes  
**07 48 72 51 19**  
cress@cress-bretagne.org